

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLIII^{me} année. Vol. V. N^o 50. Mercredi 9 décembre 1891

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 18 octobre 1891
sur le tarif des douanes et le monopole des billets
de banque.

(Du 24 novembre 1891.)

Monsieur le président et messieurs,

En date du 10 avril dernier, vous avez adopté une nouvelle loi sur le tarif des douanes et ordonné sa publication dans le sens des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874.

Cette publication a eu lieu le 15 avril 1891 (voir F. féd. de 1891, tome I, page 846); le délai d'opposition expirait le 14 juillet.

Avant ce terme, il est arrivé, de 15 cantons, des demandes de referendum, qui, après vérification par le bureau de statistique, renfermaient 51,564 signatures valables et 742 non valables. 38 demandes du même genre, renfermant 856 signatures, n'ont plus pu être prises en considération, parce qu'elles étaient parvenues trop tard.

Ces signatures se répartissent comme suit sur les divers cantons.

Cantons.	Signatures valables.	Signatures non valables.	Signatures parvenues trop tard.
Zurich	952	38	145
Berne	3,936	89	75
Lucerne	362	1	21
Uri	—	—	—
Schwyz	—	—	—
Unterwalden-le-haut	—	—	—
Unterwalden-le-bas .	—	—	—
Glaris	3,155	140	—
Zoug	—	—	—
Fribourg	845	17	—
Soleure	98	3	22
Bâle-ville	—	—	—
Bâle-campagne	—	—	—
Schaffhouse	—	—	52
Appenzell-Rh. ext. . .	45	—	26
Appenzell-Rh. int. . .	—	—	—
St-Gall	367	1	192
Grisons	—	—	—
Argovie	336	6	94
Thurgovie	39	30	110
Tessin	6,927	193	—
Vaud	5,757	10	119
Valais	1,739	16	—
Neuchâtel	14,898	120	—
Genève	12,008	78	—
	51,564	742	856

Le nombre de signatures prescrit par la constitution se trouvant atteint, nous avons à faire procéder à la votation populaire.

Nous avons décidé de la fixer au 18 octobre 1891.

Dans l'intervalle, vous aviez pris une autre décision, qui, par sa nature même, devait être soumise à la votation populaire.

En effet, le 29 juillet 1891, vous avez décrété de réviser l'ar-

ticle 39 de la constitution fédérale dans le sens du transfert, à la Confédération, du droit exclusif d'émettre des billets de banque.

L'arrêté y relatif est conçu textuellement comme suit.

« L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du conseil fédéral du 30 décembre 1890 ;
en exécution des articles 84, 85 (chiffre 14) et 118 de la constitution fédérale,

arrête :

Art. 1. L'article 39 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par l'article suivant.

Art. 39.

Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération.

La Confédération peut exercer le monopole des billets de banque au moyen d'une banque d'état placée sous une administration spéciale, ou en concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat, à une banque centrale par actions à créer, qui serait administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération.

La banque investie du monopole aura pour tâche principale de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement.

Le bénéfice net de la banque, déduction faite d'un intérêt ou d'un dividende équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient, au moins pour les deux tiers, aux cantons.

La banque et ses succursales seront exemptes de tout impôt dans les cantons.

L'acceptation obligatoire des billets de banque et de toute autre monnaie fiduciaire ne pourra être décrétée par la Confédération qu'en cas de nécessité en temps de guerre.

La législation fédérale édictera les dispositions relatives au siège de la banque, à ses bases, à son organisation et à l'exécution de cet article en général.

Art. 2. Le présent arrêté fédéral sera soumis à la votation du peuple et des états. »

Nous avons décidé de fixer la votation populaire au même jour, soit au 18 octobre.

Il résulte de l'examen des rapports parvenus sur cette votation que la participation a été plus forte que dans un certain nombre de votations antérieures, un peu plus de 400,000 électeurs ayant pris part à l'opération sur 654,372 inscrits.

Quant aux détails, voir les tableaux ci-dessous.

I. Révision de l'article 39 de la constitution fédérale.

Cantons.	Oui.	Non.	Bulletins	
			nuls.	blancs.
Zurich . . .	49,336	9,668	33	6286
Berne . . .	37,579	17,562	257	2195
Lucerne . . .	8,023	4,499	20	160
Uri . . .	1,298	1,245	14	44
Schwyz . . .	2,116	1,695		29
Unterwalden-le-haut.	320	1,044	9	29
Unterwalden-le-bas .	580	473	—	14
Glaris . . .	4,365	1,467	19	165
Zoug . . .	1,209	443		29
Fribourg . . .	2,891	13,276	—	235
Soleure . . .	8,585	1,916	64	151
Bâle-ville . . .	4,830	1,345		59
Bâle-campagne . . .	4,984	2,443	16	295
Schaffhouse . . .	6,167	872	12	103
Appenzell-Rh. ext. . .	6,907	2,429	3	372
Appenzell-Rh. int. . .	1,233	1,449	6	50
St-Gall . . .	26,497	11,714	68	867
Grisons . . .	6,851	7,492	25	282
Argovie . . .	22,497	9,967	79	893
Thurgovie . . .	13,465	3,010	8	239
Tessin . . .	3,093	9,780	33	65
Vaud . . .	7,476	20,260	879	140
Valais . . .	2,277	12,330	21	49
Neuchâtel . . .	7,895	9,614	82	712
Genève . . .	1,104	12,622		125
	231,578	158,615		

II. Tarif des douanes.

Cantons.	Oui.	Non.	Bulletins	
			nuls.	blancs.
Zurich	43,550 ✓	16,386	31	5456
Berne	34,296 ✓	18,721	462	3888
Lucerne	9,949 ✓	2,342	25	386
Uri	1,193	1,243	26	107
Schwyz	1,879 ✓	1,672		29
Unterwalden-le-haut.	705 ✓	573	3	121
Unterwalden-le-bas .	674 ✓	346	—	47
Glaris	1,923	3,457	16	620
Zoug	1,104 ✓	438		139
Fribourg	11,356 ✓	4,682	—	364
Soleure	8,190 ✓	2,259	68	199
Bâle-ville	4,209 ✓	1,663		362
Bâle-campagne	5,258 ✓	2,068	10	402
Schaffhouse	4,488 ✓	2,429	13	224
Appenzell-Rh. ext. . .	6,709 ✓	2,295	3	704
Appenzell-Rh. int. . .	1,417 ✓	1,005	4	312
St-Gall	23,991 ✓	10,769	55	3460
Grisons	9,232 ✓	4,857	28	533
Argovie	22,631 ✓	8,964	118	1723
Thurgovie	13,124 ✓	2,990	9	578
Tessin	499	11,128	33	65
Vaud	7,480	19,013	225	2022
Valais	5,074	9,315	22	225
Neuchâtel	677	16,936	87	603
Genève	396	13,383		72
	220,004	158,934		

Il résulte de cette récapitulation que les deux projets sont acceptés, savoir :

1. la révision constitutionnelle, par 231,578 voix contre 158,615 et par 12 cantons et 4 demi-cantons contre 7 cantons et 2 demi-cantons (ont rejeté Fribourg, Grisons, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Unterwalden-le-haut et Appenzell-Rh. int.);

2. la loi sur le tarif des douanes, par 220,004 voix contre 158,934.

Il n'est parvenu aucune réclamation contre les résultats de la votation. Une plainte concernant la distribution tardive des imprimés dans une commune du canton de Lucerne a été liquidée par le gouvernement lucernois, sur notre demande, en ce sens que ce gouvernement a infligé une réprimande à l'autorité communale en défaut et a, en même temps, exprimé le ferme espoir que cette autorité ne donnerait plus lieu à des plaintes de ce genre.

Nous avons encore à mentionner une demande formulée par le conseil d'état de Zoug.

Dans son rapport du 30 octobre sur les résultats de la votation dans le canton de Zoug, ce gouvernement exprime le désir que, si le peuple est appelé de nouveau à voter simultanément sur *plus d'un* projet, ou si on lui pose *plusieurs* questions, le bulletin fédéral de vote porte imprimés le oui et le non au-dessus de chacun des espaces destinés au vote, soit deux fois, trois fois ou plus. Il ajoute que par ce moyen, dans son opinion, dans les cas où l'électeur préfère exprimer simplement son opinion en biffant le « oui » ou le « non », il ne pourrait plus y avoir aucun doute sur la validité du bulletin pour chacune des questions posées, et que le bureau électoral ne se trouverait pas dans le cas de devoir émettre à ce sujet des opinions souvent divergentes, ainsi que cela est aussi arrivé le 18 octobre, bien qu'exceptionnellement.

Nous croyons toutefois ne pas devoir donner suite à cette proposition, attendu que, dans notre conviction, le mode de procéder suggéré par Zoug et qui diffère totalement du mode actuel, lequel n'a jusqu'à présent soulevé aucune réclamation, paraît propre à créer de nouvelles complications, bien loin d'amener la simplification désirée.

En nous réservant de mettre en vigueur, à l'époque qui nous paraîtra convenable, la loi sur le tarif des douanes sanctionnée maintenant par le peuple, nous vous soumettons le projet d'arrêté ci-après au sujet de la révision de l'article 39 de la constitution fédérale.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 24 novembre 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
W E L T I.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 18 octobre 1891 sur la révision de l'article 39 de la constitution fédérale (billets de banque).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire qui a eu lieu le dimanche 18 octobre 1891, sur la modification, présentée par arrêté fédéral du 29 juillet 1891, de l'article 39 de la constitution fédérale du 29 mai 1874;

vu le message du conseil fédéral du 24 novembre 1891, actes desquels il résulte ce qui suit.

I. Quant à la votation du peuple suisse.

Se sont prononcés :	pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
dans les cantons de		
Zurich	49,336	9,668
Berne	37,579	17,562
Lucerne	8,023	4,499
Uri	1,298	1,245
A reporter	96,236	32,974

	pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
Report	96,236	32,974
Schwyz	2,116	1,695
Unterwalden-le-haut	320	1,044
Unterwalden-le-bas	580	473
Glaris	4,365	1,467
Zoug	1,209	443
Fribourg	2,891	13,276
Soleure	8,585	1,916
Bâle-ville	4,830	1,345
Bâle-campagne	4,984	2,443
Schaffhouse	6,167	872
Appenzell-Rh. ext.	6,907	2,429
Appenzell-Rh. int.	1,233	1,449
St-Gall	26,497	11,714
Grisons	6,851	7,492
Argovie	22,497	9,967
Thurgovie	13,465	3,010
Tessin	3,093	9,780
Vaud	7,476	20,260
Valais	2,277	12,330
Neuchâtel	7,895	9,614
Genève	1,104	12,622
Total	231,578	158,615

II. Quant à la votation des états.

Se sont prononcés pour l'acceptation du projet les cantons suivants :

Zurich,	Uri,	Zoug,	St-Gall,
Berne,	Schwyz,	Soleure,	Argovie,
Lucerne,	Glaris,	Schaffhouse,	Thurgovie,

(12)

et les demi-cantons suivants :

Unterwalden-le-bas,	Bâle-campagne,
Bâle-ville,	Appenzell-Rhodes extérieures.

(4)

soit en tout 12 cantons entiers et 4 demi-cantons.

Se sont prononcés pour le *rejet* les cantons suivants :

Fribourg,	Tessin,	Valais,	Genève.
Grisons,	Vaud,	Neuchâtel.	(7)

et les demi-cantons suivants :

Unterwalden-le-haut et Appenzell-Rhodes intérieures,
soit en tout 7 cantons entiers et 2 demi-cantons,

déclare :

I. La modification partielle à la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 29 juillet 1891, a été adoptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote, soit par la majorité des cantons, et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, l'article 39 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 est remplacé par l'article suivant.

Art. 39.

Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération.

La Confédération peut exercer le monopole des billets de banque au moyen d'une banque d'état placée sous une administration spéciale, ou en concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat, à une banque centrale par actions à créer, qui serait administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération.

La banque investie du monopole aura pour tâche principale de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement.

Le bénéfice net de la banque, déduction faite d'un intérêt ou d'un dividende équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient, au moins pour les deux tiers, aux cantons.

La banque et ses succursales seront exemptes de tout impôt dans les cantons.

L'acceptation obligatoire des billets de banque et de toute autre monnaie fiduciaire ne pourra être décrétée par la Confédération qu'en cas de nécessité en temps de guerre.

La législation fédérale édictera les dispositions relatives au siège de la banque, à ses bases, à son organisation et à l'exécution de cet article en général.

III. Le conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution ultérieure du présent arrêté.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la votation populaire du 18 octobre 1891 sur le tarif des douanes et le monopole des billets de banque. (Du 24 novembre 1891.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.1891
Date	
Data	
Seite	517-526
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 470

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.